

1.1 NORMES MINIMALES

- .1 Les matériaux doivent être neufs et leur mise en oeuvre conforme aux normes minimales applicables de l'Office des normes générales du Canada (CGSB), de l'Association canadienne de normalisation (CSA), du Code national du bâtiment – Canada 2010 (CNB) et de tous les codes provinciaux et municipaux applicables. En cas de divergence ou de contradiction, les exigences les plus strictes prévaudront.

1.2 DESSINS D'ATELIER

- .1 Présenter, à l'examen du Représentant du Ministère, cinq (5) copies de chaque dessin d'atelier.
- .2 L'examen des dessins d'atelier a pour seul objectif de s'assurer de leur conformité avec le concept général. Cet examen ne signifie pas que l'on accepte les détails de conception rattachés aux dessins d'atelier, responsabilité qui demeure celle de l'Entrepreneur. Cet examen ne dégage nullement l'Entrepreneur de sa responsabilité quant aux erreurs ou aux omissions dans les dessins d'atelier ou de sa responsabilité de satisfaire à toutes les exigences des documents contractuels.
- .3 Ne pas entreprendre la fabrication ni commander des matériaux avant la révision complète des dessins d'atelier.

1.3 ÉCHANTILLONS

- .1 Échantillons. Exemples de matériaux, d'appareillage, de qualité, de finis et de qualité d'exécution.
- .2 Aux endroits où la couleur, le motif ou la texture doit servir de critère de base, il faudra alors présenter la gamme complète des échantillons.
- .3 Les échantillons révisés et acceptés devront constituer la base à partir de laquelle les matériaux et la qualité d'exécution des travaux terminés seront évalués ou jugés.

1.4 FICHES TECHNIQUES

- .1 Fiches techniques sur les produits. Feuilles de catalogue des fabricants, brochures, littérature, tableaux de rendement et représentations schématiques, utilisés pour illustrer les produits de fabrication standard.
- .2 Soumettre cinq (5) copies des fiches techniques sur les produits.
- .3 Supprimer les renseignements ne se rapportant pas à ce projet.
- .4 Les renseignements se rapportant à des fiches techniques pertinentes devront faire l'objet d'un renvoi aux portions pertinentes des documents du contrat.

1.5 TAXES

- .1 Payer toutes les taxes prévues par la loi, y compris les taxes fédérales, provinciales et municipales.

1.6 REDEVANCES, PERMIS ET CERTIFICATS

- .1 Payer toutes les redevances et obtenir tous les permis nécessaires. Fournir les plans et les renseignements nécessaires aux services d'inspection pour obtenir les certificats

d'acceptation. Présenter des certificats d'inspection comme preuve que le travail est conforme aux exigences des autorités compétentes.

1.7 MESURES DE SÉCURITÉ-INCENDIE

- .1 Se conformer au Code national du bâtiment du Canada (2010) (CNB) pour ce qui touche la sécurité incendie sur les chantiers de construction, et au Code national de prévention des incendies (2010) (CNPI) pour ce qui touche la prévention des incendies, la lutte contre les incendies et à la protection des personnes dans les bâtiments occupés.
- .2 Se conformer aux normes du Commissaire des incendies du Canada (CIC), Développement des ressources humaines Canada (DRHC) :
 - .1 N° 301 : Norme pour travaux de construction.
 - .2 N° 302 : Norme pour soudage et découpage.
 - .3 N° 374 : Norme de protection incendie pour l'entreposage général (intérieur et extérieur).
 - .4 Ces normes sont disponibles auprès du Représentant du Ministère ou sur le site internet ci-après : http://info.load-otea.hrdc-drhc.gc.ca/fire_prevention/standards/commissioner.shtml
 - .5 Conserver sur les chantier les normes et documents visant la sécurité incendie.
- .3 Découpage et soudage :
 - .1 Avant d'entreprendre des travaux de soudage, brasage, meulage et/ou découpage, obtenir un permis auprès du Service de prévention des incendies, selon les indications du Représentant du Ministère. Entreposer les liquides inflammables dans des contenants approuvés par la CSA et ayant fait l'objet d'une inspection par le Service de prévention des incendies. Aucun appareil à flamme nue ne peut être utilisé sans l'autorisation du Service de prévention des incendies.
 - .2 Au moins 48 avant le début des travaux de découpage, soudage ou brasage, fournir au Représentant du Ministère :
 - .1 Un avis d'intention indiquant les dispositifs touchés, le moment et la durée de l'isolation ou de la dérivation.
 - .2 Le permis de soudage dûment rempli, selon la norme CIC 302.
 - .3 remettre le permis de soudage au Représentant du Ministère dès l'achèvement des travaux pour lesquels celui-ci avait été délivré.
 - .3 Tous les travaux de découpage ou de soudage exécutés à moins de 10 m de matériaux combustibles susceptibles d'être enflammés par radiation ou par conduction doivent être exécutés en présence d'un agent de sécurité incendie, tel que défini dans la norme CIC 302.
- .4 Lorsque les travaux nécessitent la mise hors service des systèmes d'alarme, d'extinction et de protection incendie, prendre les mesures ci-après :
 - .1 Assurer les services d'un agent de sécurité incendie, tel que défini dans la norme CIC 301; en général, un agent de sécurité incendie est une personne qui connaît bien les consignes en matière de sécurité incendie et qui exécute, une fois par heure, des rondes de surveillance dans les secteurs non protégés et inoccupés.
 - .2 Retenir les services du fabricant des systèmes de protection incendie, qui devra, une fois par jour ou à intervalles indiqués et approuvés par le CIC, isoler et protéger les éléments et les ouvrages touchés par les activités suivantes :
 - .1 modification des systèmes d'alarme, d'extinction et de protection incendie; et (ou)

- .2 découpage, soudage, brasage et autres susceptibles de déclencher les systèmes de protection incendie.
- .5 Dès l'achèvement des travaux, remettre en service les systèmes de protection contre l'incendie et vérifier que tous les dispositifs fonctionnent parfaitement bien.
- .6 Aviser l'organisme de surveillance d'alarme incendie et le service d'incendie local immédiatement avant la mise hors service du système et immédiatement après sa remise en service.

1.8 CONTRÔLE DE LA QUALITÉ SUR PLACE

- .1 Les travaux doivent être exécutés par des travailleurs agréés qualifiés ou par des apprentis, selon les termes de la loi provinciale concernant la formation professionnelle et la qualification de la main-d'œuvre.
- .2 Les employés inscrits à un programme d'apprentissage provincial pourront exécuter des tâches spécifiques s'ils sont sous la surveillance directe de travailleurs agréés qualifiés.
- .3 Les tâches permises devront être déterminées selon le degré de formation et selon les aptitudes démontrées pour l'exécution des tâches spécifiques.

1.9 MATIÈRES DANGEREUSES

- .1 Se conformer aux exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) concernant l'utilisation, la manutention, le stockage et l'élimination des matières dangereuses ainsi que l'étiquetage et la fourniture de fiches signalétiques (FS) reconnues par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC), Programme du travail.
- .2 Avertir le Représentant du Ministère 48 heures avant d'exécuter, dans des bâtiments occupés, des travaux engageant des substances désignées (Projet de loi 208 de l'Ontario), des substances dangereuses (Code canadien du travail, Partie II, Section 10), et s'il s'agit de travaux de peinture, de calfeutrage, de pose de tapis-moquette ou d'application d'adhésifs ou d'autres matériaux qui dégagent des vapeurs.

1.10 SERVICES PUBLICS TEMPORAIRES

- .1 L'Entrepreneur peut utiliser sans frais les services pour l'exécution des travaux, ce qui exclut les coûts de l'électricité requise pour le chauffage temporaire des locaux. Il doit s'assurer que leur capacité est suffisante avant d'imposer des charges supplémentaires, et assumer les frais et l'entière responsabilité du branchement et du débranchement.
- .2 Prévenir le Représentant du Ministère 48 heures avant chaque interruption nécessaire d'un service mécanique ou électrique pendant le déroulement des travaux. Maintenir la durée de ces coupures au minimum. Toutes les coupures doivent avoir lieu après les heures normales de travail des occupants, de préférence les fins de semaine.

1.11 MATÉRIAUX À ENLEVER

- .1 Sauf prescription contraire, les matériaux à enlever deviennent la propriété de l'Entrepreneur et il doit les retirer du chantier.

1.12 PROTECTION

- .1 Protéger les ouvrages contre les dommages jusqu'à la prise de possession.

- .2 Assurer une protection pour éviter que la poussière et la saleté ne se répandent à l'extérieur des limites des travaux.
- .3 Protéger contre les risques d'accident les ouvriers et les autres utilisateurs des lieux.

1.13 UTILISATION DES LIEUX ET DES INSTALLATIONS

- .1 Exécuter les travaux en dérangeant le moins possible l'exploitation normale des lieux. Prendre des dispositions avec le Représentant du Ministère pour faciliter l'exécution des travaux demandés. Se reporter à l'article Calendrier des travaux, ci-dessous pour les travaux qui doivent être exécutés en dehors des heures normales.
- .2 Maintenir les services existants du bâtiment et aménager les accès nécessaires pour les personnes et les véhicules.
- .3 Aux endroits où la sécurité est réduite par suite de l'exécution des travaux, prévoir des moyens temporaires pour maintenir le degré de sécurité nécessaire.
- .4 L'Entrepreneur peut utiliser, à la discrétion du Représentant du Ministère, les ascenseurs, monte-charge, convoyeurs ou escaliers roulants sur place; il doit toutefois protéger ces installations de tout dommage et éviter de les surcharger.
- .5 Des installations sanitaires seront mises à la disposition du personnel de l'Entrepreneur et celui-ci devra les utiliser à l'exclusion de toutes les autres installations; ces installations devront être gardées propres.
- .6 Fermetures : protéger temporairement les ouvrages, jusqu'à la mise en place de fermetures permanentes.

1.14 ENTREPOSAGE

- .1 Le Représentant du Ministère désignera à l'Entrepreneur un espace d'entreposage que ce dernier devra équiper et entretenir à ses frais.
- .2 Ne pas encombrer inutilement le chantier de matériaux ou de matériel.
- .3 Déplacer les produits ou le matériel entreposés lorsque ceux-ci nuisent au travail du Représentant du Ministère ou à celui d'autres entrepreneurs.
- .4 Obtenir à ses propres frais tout espace supplémentaire nécessaire à l'entreposage ou à l'exécution des travaux.

1.15 DÉCOUPAGE, RAGRÉAGE ET REMISE EN ÉTAT

- .1 Découper au besoin les surfaces existantes pour faire place au nouvel ouvrage.
- .2 Enlever tous les articles à enlever, selon les stipulations du devis ou les indications des dessins.
- .3 Ragréer et remettre en état les surfaces coupées, endommagées ou défaites, à la satisfaction du Représentant du Ministère. Le matériau, la couleur, la texture et le fini doivent s'harmoniser à ceux des ouvrages existants.
- .4 Installer des ouvrages d'ignifugeage et des garnitures d'étanchéité à la fumée, en conformité avec la norme ULC-S115-11, autour des tuyaux, des conduits, des câbles et des autres objets pénétrant des séparations d'incendie, afin d'offrir une résistance au feu

correspondant au moins à ce qui prévalait auparavant pour les ensembles avoisinants de planchers, de plafonds et de murs.

1.16 FOURREAUX, CROCHETS ET PIÈCES RAPPORTÉES

- .1 Coordonner la mise en place et le bourrage des fourreaux et la fourniture et la pose des crochets et des pièces rapportées. Faire approuver le tout par le Représentant du Ministère avant de pratiquer des trous ou des sciures dans les ouvrages d'ossature.

1.17 INSPECTION PRÉLIMINAIRE

- .1 Inspecter le chantier et examiner les conditions susceptibles d'influer sur l'exécution des travaux afin de bien se familiariser et de connaître les conditions existantes du chantier.
- .2 Produire des photos des propriétés avoisinantes ainsi que des objets et structures qui pourraient devenir endommagés ou qui pourraient faire l'objet de réclamations subséquentes à l'exécution des présents travaux.

1.18 PANNEAUX INDICATEURS

- .1 Fournir des panneaux indicateurs d'usage courant : contrôle de la circulation, renseignements et instructions, utilisation du matériel, dispositifs affectés à la sécurité du public, etc., rédigés dans les deux langues officielles ou présentés sous forme de symboles graphiques facilement compréhensibles et approuvés par le Représentant du Ministère.
- .2 Toute publicité est interdite dans le cadre du présent projet.
- .3 Le Représentant du Ministère produira trois (3) panneaux indicateurs pour décrire le projet et ce, à titre informatif et à l'intention des utilisateurs du bâtiment. L'on se devra d'installer ces panneaux à l'entrée du couloir d'accès au toit ainsi qu'à l'emplacement des deux portes de sortie de secours et qui mènent aux toits.

1.19 ACCÈS AU CHANTIER

- .1 Concevoir, construire et entretenir des moyens d'accès au chantier, notamment des escaliers, voies de circulation, rampes ou échelles et échafaudages indépendants des ouvrages finis et conformes aux règlements municipaux, provinciaux et autres.

1.20 ÉCHAFAUDAGE ET PLATE-FORMES DE TRAVAIL

- .1 Concevoir, assembler et inspecter les échafauds et les plate-formes de travail nécessaires pour l'exécution des travaux, conformément aux règlements applicables municipaux, provinciaux et autres.
- .2 Fournir des dessins de conception signés et portant le sceau d'un Ingénieur reconnu dans la province de l'Ontario, lorsque prescrit.
- .3 Les ajouts ou modifications aux échafaudages doivent être approuvés par écrit par un Ingénieur reconnu.

1.21 PROTECTION DE LA VOIE PUBLIQUE

- .1 Concevoir, ériger et entretenir une palissade de chantier ainsi que des allées piétonnières couvertes pouvant supporter toutes les charges imposées, y compris les surcharges dues au vent. Prévoir les moyens de protection nécessaires, y compris les panneaux d'affichage et systèmes d'éclairage requis par les autorités compétentes.

1.22 GESTION DES DÉCHETS

- .1 Se conformer aux Règlements de l'Ontario 102/94 et 103/94, pris en vertu de la Loi sur la protection de l'environnement, concernant l'application d'un programme de gestion des déchets sur les chantiers de construction et de démolition.

1.23 MANUELS D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN

- .1 Deux (2) semaines avant le début d'un cours de formation, soumettre au Représentant du Ministère six (6) exemplaires des données d'exploitation et du manuel d'entretien dans les deux langues officielles (six copies en tout), préparés de la façon suivante :
 - .1 Relier les données dans un cahier à trois anneaux "D" à couverture rigide en vinyle pour des feuilles de 212 sur 275 mm. Les cahiers ne doivent pas dépasser 75 mm d'épaisseur ni être remplis plus qu'aux 2/3.
 - .2 Ajouter une page titre intitulée « Données d'exploitation et manuel d'entretien » et qui contient le nom du projet, la date et la table des matières. Le nom du projet doit figurer sur la face et le dos du cahier.
 - .3 Diviser le contenu en sections appropriées, conformément aux subdivisions du devis correspondant. Marquer chaque section d'un onglet étiqueté recouvert de celluloïd fixé au feuillet intercalaire en papier rigide.
- .2 Inclure les renseignements suivants en plus des données spécifiées :
 - .1 Les directives d'entretien pour les surfaces et matériaux de finition.
 - .2 Description : les directives d'exploitation du matériel et des réseaux définissant la mise en marche, l'arrêt et les mesures d'urgence, ainsi que tout ajustement fixe ou réglable qui pourrait influencer sur le rendement de l'exploitation. Donner les renseignements de la plaque signalétique, tels que marque, dimensions, capacité et numéro de série.
 - .3 Entretien : utiliser des dessins et des schémas clairs ou la documentation pertinente des fabricants afin de décrire en détail ce qui suit :
 - .1 calendrier et produits de graissage;
 - .2 procédés de dépannage;
 - .3 techniques de réglage;
 - .4 vérifications de fonctionnement.
 - .5 Les noms, adresses et numéros de téléphone des fournisseurs, ainsi que les produits qu'ils fournissent, doivent être inscrits dans cette section. Les pièces doivent être identifiées par une description et le numéro de catalogue de la pièce.
 - .4 Les diverses garanties et cautions indiquant :
 - .1 nom et adresse des projets;
 - .2 date d'entrée en vigueur de la garantie (date du certificat définitif d'achèvement);
 - .3 durée de la garantie;
 - .4 objet précis de la garantie et mesures de correction qui seront prises en vertu de la garantie;
 - .5 signature et sceau de l'Entrepreneur.
 - .5 Le matériel supplémentaire employé en vue de l'achèvement des travaux et mentionné dans les diverses sections, de même que le nom du fabricant et la provenance du matériel.
- .3 Pièces de rechange : énumérer toutes les pièces de rechange recommandées, à tenir en stock sur place pour assurer une efficacité optimale. Énumérer tous les outils spéciaux destinés à une utilisation spécifique. Les pièces de rechange et les outils doivent être

identifiés par le nom du fabricant, le numéro de catalogue de la pièce et le nom du fournisseur (avec son adresse).

- .4 Ajouter une série complète des dessins d'atelier définitifs (reliure distincte) portant les corrections et les modifications effectuées durant la fabrication et l'installation.

1.24 DESSINS D'ARCHIVES

- .1 A mesure que progressent les travaux, maintenir un état détaillé de tout écart par rapport aux dessins contractuels. Juste avant l'inspection du Représentant du Ministère, préalable à la délivrance du certificat définitif d'achèvement, fournir à l'Ingénieur un (1) jeu complet des blancs, sur lesquels tous les changements auront été portés proprement à l'encre. Le Représentant du Ministère doit présenter deux (2) jeux de blancs propres à cette fin.

1.25 GARANTIE ET CAUTIONNEMENTS

- .1 Avant l'achèvement des travaux, recueillir toutes les garanties et les cautionnements du fabricant et les remettre au Représentant du Ministère.

1.26 NETTOYAGE

- .1 Nettoyer le secteur des travaux à mesure que progressent les travaux. À la fin de chaque période de travail, ou plus souvent si le Représentant du Ministère le juge à propos, enlever les rebuts du chantier, ranger soigneusement les matériaux à utiliser et faire le nettoyage des lieux.
- .2 Une fois les travaux terminés, enlever les échafaudages, dispositifs temporaires de protection et matériaux de surplus. Réparer les défauts constatés à ce stade.
- .3 Nettoyer les zones visées par le contrat pour les remettre dans un état au moins égal à celui qui existait auparavant et ce, à la satisfaction du Représentant du Ministère.

1.27 VÉRIFICATION DE SÛRETÉ

- .1 Le personnel fera l'objet d'un contrôle sécuritaire quotidien d'arrivée et de départ. Un laissez-passer sera remis à chaque personne au début de chaque quart de travail, lequel devra être porté en tout temps et remis à la fin du quart de travail.

1.28 INTERDICTION DE FUMER

- .1 Il est interdit de fumer à l'intérieur de l'édifice. Respecter les interdictions de fumer dans les limites de la propriété de l'édifice.

1.29 DISPOSITIFS ANTI-POUSSIÈRE

- .1 Prévoir des écrans ou des cloisons étanches à la poussière afin d'isoler plus facilement les sources de poussière, protéger les travailleurs, le public et les ouvrages finis.
- .2 Entretenir ces écrans et cloisons ou les déplacer au besoin jusqu'à l'achèvement des travaux.

1.30 LABORATOIRES D'ESSAI

- .1 Sauf avis contraire, le Représentant du Ministère retiendra les services d'un laboratoire d'inspections et d'essais et il en assumera le coût.

- .2 Prévoir des aires de travail sécuritaires et aider aux essais en fournissant du matériel, des matériaux ou divers services, ou en assurant la coordination des activités, selon les exigences de l'organisme d'essai ou les directives du Représentant du Ministère.
- .3 Lorsque les essais révèlent la non-conformité des ouvrages aux exigences du devis, l'Entrepreneur doit assumer les frais des essais initiaux et de tous les essais supplémentaires nécessaires pour vérifier l'acceptabilité des corrections apportées.

1.31 CALENDRIER DES TRAVAUX

- .1 Lors de l'adjudication du contrat, présenter un calendrier des travaux sous forme de graphiques à barres, précisant les étapes prévues d'avancement des travaux, jusqu'à l'achèvement. Une fois ce calendrier revu et approuvé par le Représentant du Ministère, prendre les mesures nécessaires pour terminer les travaux dans les délais prévus. Ne pas modifier le calendrier des travaux sans en prévenir le Représentant du Ministère.
- .2 Exécuter les travaux pendant « les heures normales de travail », soit du lundi au vendredi entre 6 h et 18 h.
- .3 Informer le Représentant du Ministère 48 heures à l'avance des travaux qui doivent être exécutés en dehors des « heures normales ».

1.32 VENTILATION DES COÛTS

- .1 Avant de soumettre une première demande de versement d'acompte, présenter une ventilation détaillée des coûts relatifs au contrat, indiquant également le prix global du contrat, selon les directives du Représentant du Ministère. Une fois approuvée par le Représentant du Ministère, la ventilation des coûts servira de base de référence aux fins de calcul des acomptes.

1.33 PRIORITÉ

- .1 Lorsqu'il s'agit de travaux exécutés pour le gouvernement fédéral, les sections de la Division 01 ont priorité sur les sections techniques des autres divisions du devis de projet.

END OF SECTION

PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS

1.1 RÉFÉRENCES

1. Exigences légales fédérales
 1. *Code canadien du travail, Partie II, sections 124 et 125. Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail, tel que modifié*
 2. *Loi sur le transport de marchandises dangereuses (LTMD) 1992, tel que modifié*
 3. *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*
 1. *Règlement sur les revêtements DORS/2005-109, tel que modifié*
 4. *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999 (LCPE)*
 1. *Règlements sur les BPC (DORS/2008-273), tel que modifié*
 2. *Règlement fédéral sur les halocarbures, 2003 (DORS/2003-289), tel que modifié*
2. Exigences légales provinciales
 1. *Loi de l'Ontario sur la santé et la sécurité en milieu de travail; Loi refondue de l'Ontario 1990, édition 2010*
 1. *Règlement de l'Ontario 490/09 – Substances désignées, tel que modifié*
 2. *Règlement de l'Ontario 278/05 – Substance désignée – Amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation, tel que modifié*
 3. *Règlement de l'Ontario 213/91 « Ontario Regulation for Construction Projects (O.Reg. 213/91) », tel que modifié*
 2. *Loi de l'Ontario sur la protection de l'environnement; Loi refondue de l'Ontario de 1990 :*
 1. *Règlement de l'Ontario «General – Waste Management, O. Reg 347/90 », tel que modifié*
 2. *Règlement de l'Ontario 362/90 «Waste Management, PCBs», tel que modifié*
 3. *Règlement de l'Ontario 463/10 « Ozone Depleting Substances and Other Halocarbons», tel que modifié*
3. *Office des normes générales du Canada (CGSB)*
4. *Association canadienne de normalisation (CSA International), CAN/CSA-Z94.4-11; protection respiratoire*
5. *Laboratoires des assureurs du Canada (ULC)*

1.2 DÉFINITIONS

Matériaux amiantés: matériaux qui contiennent 0,5 pour cent ou plus d'amiante en poids de matériaux secs et ce, selon le *Règlement ontarien 278/05*.

Matériaux friables: matériaux qui, (i) quand sèche, peuvent être émiétés, pulvérisés ou réduits en poussière à mains nues, ou (ii) sont émiétés, pulvérisés ou réduits en poussière.

Matériaux non friables: matériaux qui quand sèche, ne peuvent pas être émiétés, pulvérisés ou réduits en poussière à mains nues.

Limite d'exposition moyenne et pondérée en fonction du temps: la concentration aéroportée moyenne et pondérée en fonction du temps d'un agent biologique ou chimique auquel un travailleur peut être exposé au cours d'une journée de travail ou au cours d'une semaine de travail et ce, selon les prescriptions à ce sujet dans le Règlement ontarien 490/09 (Substances désignées), tel que modifié.

1.3 SECTIONS CONNEXES

Non utilisée

1.4 SUBSTANCES DÉSIGNÉES

Se référer au rapport sommaire sur les substances désignées pour le projet de remplacement de la toiture des édifices Brouse / Slater, 177/181, rue Sparks, Ottawa, Ontario, daté du 26 mai 2015 pour la description de la méthodologie utilisée pour évaluer les substances désignées dans les zones du projet.

Avant le commencement de n'importe quelles activités de travail, confirmez auprès du Représentant du Ministère qu'aucune substances désignées supplémentaires n'ont été introduites dans l'aire de projet.

Veuillez noter que des substances désignées et matières dangereuses additionnelles peuvent exister en dehors de la zone d'étude accessible mais sont au-delà de l'étendue de ce projet.

Advenant que des matériaux additionnels que l'on soupçonne d'être des substances désignées ou matières dangereuses soient rencontrées observées dans la zone de projet, le Représentant du Ministère doit être informé immédiatement et toute perturbation de ces matériaux doit être interrompue et des mesures de précautions appropriées mise en place. Ne procédez pas davantage jusqu'à ce que des instructions écrites aient été reçues.

1. ACRYLONITRILE : non identifié

2. ARSENIC : non identifié

3. AMIANTE : **identifiée**

1. L'échantillonnage de matériaux en vrac et l'analyse ultérieure de laboratoire ont déterminé que les matériaux non friables suivants contiennent des concentrations réglementées d'amiante:

- Les panneaux muraux de type '*Transite*' dans les zones du projet, contiennent 15% de l'amiante chrysotile (échantillon : 20988-03A)
- Le goudron gris, appliqué au-dessus de l'isolant en fibre de verre des conduits, sur les zones de toit inférieur, contient 16,64% d'amiante chrysotile (échantillon : 20988-04A)
- Bien que certains échantillons de calfeutrage beige et blanc appliqué sur les joints des solins métalliques du toit ont été confirmés ne pas contenir de l'amiante (échantillons : 20988-01A-C et 20988-08A-C), un échantillon supplémentaire prélevé pour l'assurance de la

qualité/contrôle a révélé que le calfeutrage beige contient 2,47% d'amiante chrysotile. En raison de l'incertitude liée à l'installation des matériaux de calfeutrage, toutes les applications de calfeutrage doivent être considérées contenir 2,74% de l'amiante chrysotile, à moins qu'une délimitation extensive prouve le contraire.

2. L'échantillonnage de matériaux en vrac et l'analyse ultérieure de laboratoire ont déterminé que les matériaux suivant ne contiennent pas des concentrations réglementées d'amiante:

- Des couches de matériau de toiture associées à la section de toit inférieur (couverture en vinyle blanc) (échantillons : 20988-02A-C);
- Des couches de matériau de toiture associées à la section de toit supérieure (échantillons : 20988-05A-C);
- Le calfeutrage gris appliqué aux gaines en métal de la tuyauterie de glycol (échantillons : 20988-06A-C);
- Le goudron appliqué aux murs (échantillons : 20988-06A-C); et
- L'isolation de la tuyauterie de glycol, composée de matériaux en fibre de verre non amiantés.

4. BENZÈNE : non identifié

5. ÉMISSIONS DE FOUR À COKE : non identifiées

6. OXYDE D'ÉTHYLÈNE : non identifié

7. ISOCYANATES : non identifiés

8. PLOMB : **identifié**

1. Des concentrations détectables de plomb ont été identifiées dans les peintures suivantes:

- La peinture beige appliquée aux murs de brique périmétrique dans toutes les zones du projet, contient 619 ppm de plomb (échantillon 20988-LP01). Cette peinture se décollait dans certaines zones;
- La peinture blanche appliquée aux poutres en acier, contient 5580 ppm de plomb (échantillon : 20988-LP02). Cette peinture se décollait dans des zones mineures.

9. MERCURE : non identifié

10. SILICE : **identifiée**

1. La silice cristalline libre devrait être présente dans le béton et les matériaux à base du ciment, les matériaux de toiture et les couches qui sont associées, les panneaux de type 'Transite' amiantés, le goudron et les calfeutres.

11. MONOMÈRE DE CHLORURE VINYLIQUE : non identifié

12. BIPHÉNYLES POLYCHLORÉS (BPC) : non identifiés

13. Halocarbures: **Identifiés**

1. Les halocarbures sont soupçonnés être présents dans les unités de refroidissement sur la toiture.

14. AUTRES MATÉRIAUX DANGEUREUX: non identifiés

1.5 RECOMMANDATIONS

1. AMIANTE

Tous les travaux doivent être fait en conformité avec le *Règlement ontarien 278/05* (tel que modifié).

1. La perturbation des matériaux contenant de l'amiante sur les projets de construction et de démolition dans la province de l'Ontario est régie par le *Règlement ontarien 278/05*, tel que modifié. Ce règlement classe toutes les perturbations d'amiante à faible risque (type 1), risque modéré (type 2), ou à haut risque (type 3), dont chacun compte des mesures de précaution définies. Tous les matériaux d'amiante sont assujettis à des précautions particulières de manutention et d'élimination, et doivent être enlevés avant la démolition. Le ministère du travail de l'Ontario doit être informé de tout projet impliquant l'enlèvement de plus d'une quantité «mineure» (généralement de 1 mètre carré) de matériau d'amiante friable.
2. Des procédures de travail de type 1 peuvent être utilisées pour l'enlèvement des matériaux contenant de l'amiante non friable (p.ex. le calfeutrage, du goudron, panneaux de type 'Transite'), à condition que les matériaux puissent être mouillés et enlevés seulement à l'aide d'outils à mains non motorisés. Si ces conditions ne peuvent pas être respectées, des procédures plus contraignantes (p.ex. de type 2 ou de type 3) sont nécessaires.
3. L'élimination de déchets d'amiante doit se faire en conformité avec le *Règlement ontarien 347/90 « General – Waste Management, O. Reg 347/90 »*, (tel que modifié) et ce, en vertu de la *Loi de l'Ontario sur la protection de l'environnement* et de la *Loi fédérale sur le transport de marchandises dangereuses*. Les déchets doivent être disposés à un site autorisé d'élimination de déchets. Avant le transport des matériaux de déchets, le Représentant du Ministère doit être avisé de façon appropriée à ce sujet.

2. PLOMB

1. Suivre les recommandations prescrites dans la Ligne directrice du ministère du Travail de l'Ontario, qui s'intitule comme suit:
«Directives concernant l'exposition au plomb sur les chantiers de

construction». Cette ligne directrice classe toutes les perturbations de plomb comme étant des travaux de type 1, de type 2a, de type 2b, de type 3a et de type 3b et attribue différents niveaux de protection respiratoire et de procédures de travail pour chaque classification.

1. Utiliser les procédures de travail et l'équipement de protection du personnel nécessaires pour s'assurer que les travailleurs ne soient pas exposés à des niveaux de plomb dans l'aire qui dépassent le niveau « TWAEL » (Niveau d'exposition pondéré en fonction du temps) de 0,05 milligramme par mètre cube (mg/m^3) prescrit par le *Règlement ontarien 490/09*, tel que modifié.
 2. L'utilisation d'outils ou de torches mécaniquement alimentés sur des matériaux contenant du plomb augmente la concentration de poussière de plomb dans l'air ou de fumées nécessitant une protection respiratoire plus stricte et des procédures de travail contrôlées.
 3. Même à de faibles concentrations, il peut y avoir un risque d'exposition à des concentrations élevées de plomb en fonction des activités réalisées qui perturbent les matériaux contenant du plomb. À de faibles concentrations de plomb, la réalisation d'une évaluation des risques pour évaluer l'exposition potentielle est nécessaire pour déterminer de suivre les mesures de précaution.
2. L'élimination de rebuts de construction contenant du plomb doit se faire en conformité avec le *Règlement ontarien 347/90 « General – Waste Management, O. Reg 347/90 »*, (tel que modifié) et ce, en vertu de la *Loi de l'Ontario sur la protection de l'environnement* et de la *Loi fédérale sur le transport de marchandises dangereuses*. La classification dépend des résultats de l'essai ou des essais de lixiviation. Les déchets peuvent être classés comme des «*déchets dangereux*», des «*déchets non dangereux*» ou des «*déchets solides assujettis à l'inscription*», selon les résultats obtenus lors des essais de lixiviation.

3. SILICE

1. Toutes activités de travail qui peuvent perturber des matériaux contenant de la silice doivent être conformes au *Règlement ontarien 490/09*. Le règlement établit des lignes directrices pour les niveaux d'exposition maximaux admissibles.
2. La poussière de silice peut être produite lors de travaux tels que le dynamitage, broyage, concassage et décapage au jet de sable de matériaux contenant de la silice. Puisque que la silice est présente dans certains matériaux dans la zone de projet, une protection respiratoire et une ventilation appropriée doivent être fournies lors de la démolition et la modification de ces structures.

3. Suivre les recommandations prescrites dans la Ligne directrice du ministère du Travail de l'Ontario, qui s'intitule comme suit: «Directives concernant l'exposition à la silice sur les chantiers de construction». Ce document classifie toutes les perturbations de silice comme étant des travaux de type 1, de type 2 ou de type 3 et attribut différents niveaux de protection respiratoire et de procédures de travail pour chaque classification. Ces procédures de travail doivent être suivies lors de l'exécution des travaux comportant la perturbation des matériaux contenant de la silice. L'élimination des déchets doit être effectuée conformément à la compétence de l'autorité locale, municipale, provinciale et / ou fédérale.

4. HALOCARBURES

La manipulation, le transport et l'élimination des halocarbures est régie par le texte suivant:

- Les Règlements sur les substances appauvrissant la couche d'ozone, 1998, tel que modifié;
- Le Règlement de l'Ontario 463/10, substances appauvrissant la couche d'ozone et autres halocarbures;
- Le Règlement de l'Ontario 238/01, réfrigérants; et
- Le Règlement fédéral sur les halocarbures, 2003 (RFH).

Lorsqu'un équipement, soupçonné contenir des halocarbures, est mis hors service, les halocarbures réfrigérants doivent être capturés et remis en état par un technicien agréé. La présence des halocarbures réfrigérants dans l'unité de plus en service doit être vérifiée. Si frigorigènes halocarbures se trouvent être présents, ils doivent être drainés et enlevés par un technicien agréé. Des registres appropriés de déclassement de l'équipement doivent être entretenus conformément aux exigences du Règlement fédéral sur les halocarbures.

FIN DE SECTION

Partie 1 Généralités

1.1 TRAVAUX CONNEXES

- .1 Se reporter aux dessins et spécifications de regroupements auxiliaires des services du bâtiment ou des installations pour retrouver les détails de déplacement, d'enlèvement, de couronnement et de modification des travaux des Divisions 22, 23 et 26 et ce, compte tenu des articles suivants : conduits, travaux de câblage, luminaires, tuyauteries et pièces composantes connexes.
 - .1 Protéger les services actifs que l'on se doit de conserver et qui traversent les espaces impliqués dans les travaux de modification et de réparation.
 - .2 Dissimuler les tuyaux, les conduits et les autres modifications de services dans les espaces de plafonds, de murs et d'ouvrages de fourrure.
- .2 Se reporter aux spécifications de regroupements auxiliaires d'implantation et d'infrastructure afin de retrouver les exigences techniques de déplacement, d'enlèvement, de couronnement et de modification d'ensembles, de pièces composantes et de matériaux spécifiques.

1.2 DOCUMENTS ET ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE

- .1 Inclure la séquence des opérations pour les travaux de démolition à caractère sélectif et les travaux d'enlèvement. Présenter les données de coordination pour la fermeture, la pose de capuchons et la continuité des services d'utilité publique et ce, selon les exigences, de même que les détails pour la protection de contrôle du bruit et de la poussière.
 - .1 Produire une séquence détaillée des travaux de démolition et d'enlèvement et ce, afin de s'assurer de la progression ininterrompue des opérations sur place du Représentant du Ministère.
 - .2 Concurrément avec le Représentant du Ministère, coordonner l'occupation en continu de certaines portions du bâtiment actuel.
- .2 Avant la mise en route des travaux, soumettre des photographies de l'état actuel des structures, de l'appareillage en surface et des améliorations adjacentes qui pourraient être interprétés comme des dommages se rapportant à des opérations d'enlèvement.

1.3 CONDITIONS EXISTANTES

- .1 Le Représentant du Ministère occupera des portions du bâtiment et ce, immédiatement adjacentes ou à côté de zones de démolition sélective. Entreprendre les travaux de démolition sélective de sorte à minimiser le besoin de déranger les opérations normales du Représentant du Ministère . Produire un avis d'au moins 24 heures à l'avance et le remettre au Représentant du Ministère et ce, relativement à des activités de démolition qui pourraient affecter les opérations normales du Représentant du Ministère.
- .2 Prendre en charge les zones et les matériaux à démolir et ce, en se fondant sur leur état au moment de leur vérification avant la présentation de sa soumission. Il se peut qu'il se manifeste des variations mineures à l'intérieur de la structure.
- .3 Avant la mise en route des travaux, examiner le chantier afin de déterminer la nature et la portée des matériaux à enlever ainsi que les conditions de chantier affectant les opérations. Aviser le Représentant du Ministère par écrit de tout problème pouvant affecter l'exécution des travaux et ce, avant la mise en route de ces derniers.

1.4 AMIANTE ET MATÉRIAUX DANGEREUX

- .1 La démolition d'amiante appliqué par pulvérisation ou à la truelle peut s'avérer dangereuse pour la santé. À la rencontre de matériaux ressemblant à de l'amiante pulvérisé ou appliqué à

la truelle, il faudra alors interrompre les travaux et en faire immédiatement part au Représentant du Ministère.

- .2 Par matériaux dangereux, il faut entendre des substances dangereuses, des biens dangereux, des installations dangereuses et des produits dangereux qui, sans pour autant se limiter à ce qui suit, peuvent s'énumérer de la façon suivante : agents corrosifs, substances inflammables, munitions, produits explosifs, substances radioactives et tout autre matériau de la sorte et mettant en danger la vie humaine, le bien-être de la population ou l'environnement si lesdits produits ne sont pas manutentionnés de façon appropriée.
- .3 À la rencontre de matériaux dangereux au cours des opérations de démolition, il faudra alors se conformer aux lois, aux ordonnances et aux règlements pertinents en matière d'enlèvement, de manutention et de protection contre l'exposition à ces matériaux et contre la pollution de l'environnement.
- .4 Le Représentant du Ministère prendra les arrangements qui s'imposent pour l'enlèvement de l'amiante et des autres matériaux dangereux.
- .5 Ne pas poursuivre les travaux tant et aussi longtemps de ne pas avoir en mains des instructions écrites à ce sujet et ce, de la part du Représentant du Ministère .

1.5 COORDINATION

- .1 Coordonner les travaux de modification et ce, afin de maintenir un accès aux zones occupées et existantes et de sorte à minimiser le dérangement des opérations à l'intérieur de ces zones occupées.
- .2 Coordonner la démolition sélective et ce, de sorte à assurer un accès continu au bâtiment, qui se doit aussi d'être utilisé en continu.

1.6 PROTECTION

- .1 Prévoir des barricades temporaires et toutes les autres formes de protection qui s'avèrent nécessaires pour protéger le personnel du Représentant du Ministère et le grand public contre toute blessure par suite de la réalisation des travaux de démolition à caractère sélectif.
- .2 Prévoir les mesures de protection nécessaires pour assurer le passage ou la circulation libre et sécuritaire du personnel du Représentant du Ministère et du grand public jusqu'aux portions occupées du bâtiment.
- .3 Prévoir les installations temporaires requises comme des ouvrages de recouvrement, les garde-corps, des supports et d'autres installations de protection du genre.
- .4 Protéger contre tout dommage les travaux finis et existants qui se doivent de demeurer en place et qui deviendront exposés ou apparents au cours des opérations de modification.
- .5 Par respect pour les occupants, garder au minimum le bruit, la poussière et le dérangement des occupants.
- .6 Prendre les mesures de précaution qui s'imposent pour s'assurer que la poussière et les débris ne contaminent pas les corridors adjacents, de même que les bureaux, les zones occupées et les services.
- .7 Protéger les systèmes, les services et l'appareillage du bâtiment.
- .8 Au cours de l'intervalle entre la démolition et (ou) l'enlèvement des constructions existantes sur les surfaces extérieures et l'installation de nouvelles constructions, prévoir des installations temporaires de protection contre les intempéries et ce, afin de s'assurer qu'il n'y ait aucun dommage et aucune fuite d'eau à l'emplacement de la structure et des zones intérieures du bâtiment existant.

- .9 Empêcher les débris de bloquer ou de contaminer les systèmes de drainage, les systèmes de ventilation et les systèmes de mécanique et d'électricité qui se doivent de demeurer en place et à l'état opérationnel.
- .10 Enlever les installations de protection une fois les travaux terminés.
- .11 Réparer sans tarder les dommages causés à des installations adjacentes par suite des présents travaux de démolition et ce, sans que la chose n'entraîne de déboursés de la part du Représentant du Ministère .

1.7 MODIFICATIONS STRUCTURELLES

- .1 Avant d'entreprendre les opérations de démolition, enlever par coupage ou autrement et à travers le béton, la maçonnerie structurelle, les ouvrages d'ossature en acier et les autres membrures porteuses de charges, y compris les planchers, les plafonds, les colonnes, les poutres et les murs; en outre, l'on devra se procurer une permission ou une acceptation écrite à ce sujet de l'Ingénieur en charpente qui est affecté à la conception du présent projet.

1.8 DOMMAGES

- .1 Réparer sans tarder les dommages causés à des installations adjacentes par suite de la réalisation des travaux de démolition.

Partie 2 Produits (Sans objet)

Partie 3 Exécution

3.1 PRÉPARATION

- .1 Prévoir des étais, des contreventements et des supports à l'intérieur et à l'extérieur et ce, afin d'empêcher le déplacement, l'affaissement ou l'effondrement des zones à démolir et des installations existantes qui se doivent d'être conservées.
- .2 Cesser ou interrompre les opérations et aviser le Représentant du Ministère immédiatement à l'apparition d'une situation pouvant compromettre la sécurité de la structure existante. Prendre les mesures de précaution qui s'avèrent nécessaires pour supporter la structure et ce, jusqu'à ce que les Autorités déterminent que la poursuite des opérations peut se faire en toute sûreté.
- .3 Prévoir des abris d'étanchéité aux intempéries à l'emplacement d'ouvertures donnant à l'extérieur et qui font suite aux présents travaux de modification.
- .4 Déconnecter et capuchonner les services de mécanique et les systèmes de distribution desservant la zone des travaux ainsi que les conduits et tuyaux desservant des appareils à enlever et ce, en conformité avec les exigences des installations d'utilité publique et les exigences des Autorités compétentes.
- .5 Au besoin, prévoir des connexions de dérivation pour ainsi assurer la continuité du service dans les zones occupées du bâtiment.

3.2 TRAVAUX DE MODIFICATION D'ENSEMBLES ET D'ASSEMBLAGES EXISTANTS

- .1 Enlever des parties du bâtiment existant, pour ainsi permettre la réalisation de la nouvelle construction et de nouveaux ouvrages de modification.
- .2 Entreprendre les travaux de façon systématique. Utiliser les méthodes qui s'avèrent nécessaires pour réaliser les travaux indiqués dans les dessins et ce, en conformité avec les détails pertinents du calendrier et les règlements applicables.

- .3 Enlever les débris sans tarder et ce, afin d'empêcher l'imposition de charges excessives sur les murs, les planchers et les ouvrages d'ossature qui servent d'ouvrages de support.
- .4 À moins d'indications contraires, la démolition devra se rendre jusqu'aux membrures structurelles, dalles et tabliers.
- .5 Enlever l'appareillage existant ainsi que les services et les obstacles aux endroits requis pour la démolition, la refinition ou la remise à neuf de surfaces existantes; puis, remonter le tout au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
- .6 À la fin de chaque journée de travail, laisser les travaux dans un état sécuritaire, de sorte qu'aucune partie ne soit laissée dans un état de basculement ni de chute ni d'avarie du genre, qui pourrait constituer des risques pour les occupants du bâtiment.
- .7 Protéger contre les éléments atmosphériques extérieurs les portions intérieures des parties du bâtiment qui ne se doivent pas d'être démolies et ce, en tout temps.
- .8 La descente des matériaux de démolition et des débris jusqu'au niveau du sol devra se faire par l'emploi de chutes abritées. Ne pas créer de situations de danger en rapport avec la chute des matériaux.
- .9 Contrôler la poussière en tout temps et prendre les mesures qui s'imposent pour empêcher la dispersion de la poussière au delà de la zone à l'intérieur de laquelle l'on se doit de réaliser les présents travaux.
- .10 À moins d'indications contraires, les produits, les matériaux, les appareils et l'équipement démolis et enlevés deviennent la propriété de l'Entrepreneur et ce, au moment de leur enlèvement depuis leur emplacement d'origine dans la structure existante.

3.3 SUPPRESSION ET DÉMOLITION DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION ET DE DÉCHETS

- .1 Sauf spécifications contraires ailleurs, les matériaux à enlever deviennent la propriété de l'Entrepreneur.
- .2 À tout le moins à chaque jour, dégager les matériaux démolis, les débris, les saletés, les ordures et les déchets à l'état meuble et résultant des travaux de la présente section et s'en débarrasser selon les règles du métier.
- .3 Enlever du bâtiment les débris de chantier, les ordures et les autres matériaux résultant des opérations de démolition et les transporter hors chantier.
- .4 Sauf dans le cas de spécifications contraires ailleurs, débarrasser le chantier des matériaux proscrits; et pour ce faire, s'assurer de respecter les ordonnances à ce sujet ainsi que les exigences des Autorités compétentes.
- .5 Manutentionner et éliminer les matériaux dangereux en conformité avec les lois pertinentes ainsi qu'avec les exigences des Autorités compétentes.
- .6 Il est interdit de brûler des matériaux proscrits sur le présent site de construction.

3.4 OPÉRATIONS DE NETTOYAGE ET DE RÉPARATION

- .1 Une fois les travaux de démolition terminés, débarrasser le chantier des outils, de l'appareillage et des matériaux démolis. Enlever les installations de protection et laisser les surfaces d'intérieur à l'état bien nettoyé par balayage.
- .2 Réparer les ouvrages démolis au delà de ce qui était requis. Ramener les éléments de construction et les surfaces à conserver, à la condition qui existait avant la mise en route des opérations de la présente section. Réparer les constructions adjacentes et les surfaces

souillées ou endommagées par suite de la démolition sélective, des travaux de modification ou des travaux d'enlèvement.

FIN DE SECTION

Partie 1 Généralités

1.1 PRIORITÉ

- .1 Lorsqu'il s'agit de travaux exécutés pour le gouvernement fédéral, les sections de la Division 1 ont priorité sur toute autre section technique des autres Divisions du devis.

1.2 RÉFÉRENCES

- .1 Code canadien du travail, Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail.
- .2 Code national du bâtiment du Canada (CNB) 2010
 - .1 Partie 8 – Mesures de sécurité à des sites de construction et de démolition.
- .3 Province de l'Ontario.
 - .1 Loi sur la santé et la sécurité au travail et Regulations for Construction Projects.

1.3 DOCUMENTS ET ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 00 10.
- .2 Soumettre, au plus tard 7 jours après la date de signification de l'ordre d'exécution et avant la mobilisation de la main-d'oeuvre, un plan de santé et de sécurité établi expressément pour le chantier et regroupant les éléments ci-après :
 - .1 Résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité propres au chantier.
 - .2 Résultats de l'analyse des risques ou des dangers pour la santé et la sécurité associés à chaque tâche et à chaque activité figurant dans le plan des travaux.
 - .3 Plan de sécurité s'appliquant spécifiquement au présent site.
- .3 Soumettre les listes de contrôle de sécurité en construction et ce, après les avoir remplies.
- .4 Soumettre une fois par semaine, des exemplaires des rapports de l'inspection de santé et de sécurité effectuée sur le chantier par le représentant autorisé de l'Entrepreneur au Représentant du Ministère.
- .5 Soumettre des exemplaires des directives ou des rapports préparés par les inspecteurs de santé et sécurité des gouvernements fédéral et provinciaux.
- .6 Soumettre des exemplaires des rapports d'incidents et d'accidents.
- .7 Soumettre les fiches signalétiques (FS) au Représentant du Ministère.
- .8 Exigences de formation du personnel, compte tenu de ce qui suit :
 - .1 Les noms des personnes du personnel et les noms des personnes de substitution et responsables de la santé et de la sécurité, des dangers présents sur place et de l'emploi de l'appareillage servant à protéger le personnel.
- .9 Le Représentant du Ministère examinera le plan de santé et de sécurité préparé par l'Entrepreneur pour le chantier et lui remettra ses observations dans les 7 jours suivant la réception de ce document. Au besoin, l'Entrepreneur révisera son plan de santé et de sécurité et le soumettra de nouveau au Représentant du Ministère au plus tard 5 jours après réception des observations du Représentant du Ministère.

- .10 L'examen par le Représentant du Ministère du plan final de santé et de sécurité préparé par l'Entrepreneur pour le chantier ne doit pas être interprété comme une approbation de ce plan et ne limite aucunement la responsabilité globale de l'Entrepreneur en matière de santé et de sécurité durant les travaux de construction.
- .11 Plan d'éventualités sur place et d'intervention en cas d'urgence :- Énoncer les procédures et les marches standard à suivre en cas de situations d'urgence sur le chantier et ce, compte tenu de ce qui suit :
 - .1 Incendies.
 - .2 Blessures physiques.

1.4 PRODUCTION D'AVIS

- .1 Avant le début des travaux, soumettre l'Avis de projet aux autorités provinciales appropriées.

1.5 ÉVALUATION DES RISQUES

- .1 Faire une évaluation des risques pour la sécurité présents sur ce chantier en ce qui a trait à l'exécution des travaux.

1.6 RÉUNIONS

- .1 Organiser une réunion de santé et sécurité avec le Représentant du Ministère avant de commencer les travaux, et en assurer la direction.
- .2 Réunions de pré-construction. Participer à la réunion de pré-construction portant sur la santé et la sécurité.

1.7 EXIGENCES DES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION

- .1 Se conformer aux normes et règlements prescrits pour s'assurer de l'exécution d'opérations sécuritaires sur place et ce, particulièrement lorsqu'il s'agit de matériaux dangereux ou toxiques.

1.8 CONDITIONS DU TERRAIN/DE MISE EN OEUVRE

- .1 L'accès au chantier, l'emplacement des bacs à ordures, l'entreposage de matériaux et l'appareillage de hissage devront être conformes aux indications du Représentant du Ministère.

1.9 EXIGENCES GÉNÉRALES

- .1 Rédiger un plan de santé et de sécurité propre au chantier, fondé sur l'évaluation préalable des risques, avant d'entreprendre les travaux. Mettre ce plan en application et en assurer le respect en tous points jusqu'à la démobilitation de tout le personnel du chantier. Le plan de santé et de sécurité doit tenir compte des particularités du projet.
- .2 La relâche ou la libération en rapport avec n'importe quelle portion ou prescription des Lignes directrices prescrites en matière de santé et de sécurité et telles que prescrites ici-même ou toute dérogation au Plan de santé et de sécurité qui s'applique spécifiquement au présent chantier devra être présentée par écrit au Représentant du Ministère. Ce dernier répondra par écrit, par son acceptation du tout tel quel ou par sa présentation d'exigences réclamant des améliorations.

1.10 RESPONSABILITÉ

- .1 Assumer la responsabilité de la santé et de la sécurité des personnes présentes sur le chantier, de même que la protection des biens sur le chantier; assumer également, dans les zones contiguës au chantier, la protection des personnes et de l'environnement dans la mesure où ils sont touchés par les travaux.
- .2 Respecter, et faire respecter par les employés, les exigences en matière de sécurité énoncées dans les documents contractuels, les ordonnances, les lois et les règlements locaux, territoriaux, provinciaux et fédéraux applicables, ainsi que dans le plan de santé et de sécurité préparé pour le chantier.

1.11 EXIGENCES DE CONFORMITÉ

- .1 Se conformer à la Loi sur la santé et la sécurité au travail, Regulations for Construction Projects, de l'Ontario, S.R.O.

1.12 RISQUES IMPRÉVUS

- .1 En présence de conditions, de risques ou de facteurs particuliers ou imprévus influant sur la sécurité durant l'exécution des travaux, observer les procédures mises en place concernant le droit de l'employé de refuser d'effectuer un travail dangereux, conformément aux lois et aux règlements de la province compétente(s) et en informer le Représentant du Ministère de vive voix et par écrit.

1.13 COORDONNATEUR DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ

- .1 Embaucher une personne compétente et autorisée à titre de coordonnateur de la santé et de la sécurité, et l'affecter aux travaux. Le coordonnateur de la santé et de la sécurité doit :
 - .1 posséder au moins deux (2) ans d'expérience pratique sur un chantier où sont menées des activités associées à la démolition de travaux de toiture et au remplacement d'ouvrages de toiture;
 - .2 posséder une connaissance pratique des règlements sur la santé et la sécurité en milieu de travail;
 - .3 assumer la responsabilité des séances de formation de l'Entrepreneur, en matière de santé et de sécurité au travail, et vérifier que seules les personnes qui ont complété avec succès la formation requise ont accès au chantier pour exécuter les travaux;
 - .4 assumer la responsabilité de la mise en application, du respect dans le menu détail et du suivi du plan de santé et de sécurité préparé pour ce chantier par l'Entrepreneur.

1.14 AFFICHAGE DES DOCUMENTS

- .1 S'assurer que les documents, les articles, les ordonnances et les avis pertinents sont affichés, bien en vue, sur le chantier, conformément aux lois et aux règlements de la province compétente, et en consultation avec le Représentant du Ministère.

1.15 CORRECTIF EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

- .1 Prendre immédiatement les mesures nécessaires pour corriger les situations jugées non conformes, sur les plans de la santé et de la sécurité, par l'autorité compétente ou par le Représentant du Ministère.
- .2 Remettre au Représentant du Ministère un rapport écrit des mesures prises pour corriger la situation en cas de non-conformité en matière de santé et sécurité.

- .3 Le Représentant du Ministère peut ordonner l'arrêt des travaux si l'Entrepreneur n'apporte pas les correctifs nécessaires en ce qui concerne les conditions jugées non conformes en matière de santé et de sécurité.

1.16 DISPOSITIFS À CARTOUCHES

- .1 N'utiliser des dispositifs à cartouche qu'avec la permission écrite du Représentant du Ministère.

1.17 ARRÊT DES TRAVAUX

- .1 Accorder à la santé et à la sécurité du public ainsi que du personnel du chantier, et à la protection de l'environnement, la priorité sur les questions reliées au coût et au calendrier des travaux.

Partie 2 Produits

2.1 SANS OBJET

Partie 3 Exécution

3.1 SANS OBJET

FIN DE SECTION